La base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE)

La branche professionnelle des Ateliers et Chantiers d'Insertion



Cette photo est soumise à la licence CC BY-NC-ND

Définition et utilité



Obligatoire



50 salariés et plus



Pour le CSE dans le cadre des consultations obligatoires et les délégués syndicaux



Confidentialité des informations présentées comme ayant ce caractère par l'employeur

La BDESE permet la mise à disposition des informations nécessaires aux 3 consultations récurrentes (orientations stratégiques, situation économique et financière, politique sociale – conditions de travail et emploi) pour donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de la structure. Elle comporte également les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

Moyens de mise en place



Par accord collectif



Par respect des dispositions légales en l’absence d'accord collectif



Mise à jour régulière de la BDESE

Avec qui est-il possible de conclure l'accord collectif ?

Avec les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'association

En l'absence de délégué syndical, par accord entre l'employeur et le CSE (à la majorité des membres titulaires)

L’accord collectif définit :

L’organisation, l’architecture et le contenu de la BDESE

Les modalités de fonctionnement de la BDESE, notamment les droits d’accès et le niveau de mise en place dans les structures ayant des établissements distincts, son support et les modalités de consultation et d’utilisation

Cela doit permettre au CSE et aux délégués syndicaux d’exercer utilement leurs compétences

Les thèmes obligatoires même en présence d'un accord collectif

- Investissement social
- Investissement matériel et immatériel
- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Fonds propres
- Endettement
- Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants
- Activités sociales et culturelles
- Rémunération des financeurs
- Flux financiers à destination de l'entreprise
- Conséquences environnementales de l'activité de la structure

Le contenu en l’absence d’accord collectif

Contenu pour les structures de moins de 300 salariés	Page cf. pages ci-après
Contenu pour les structures de 300 salariés et plus	Cf. à partir de pages 22

Le contenu en l’absence d’accord collectif

Le contenu en l'absence d'accord collectif (jusqu'à 299 salariés)

- Investissement social
- Investissement matériel et immatériel
- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Fonds propres, endettement et impôts
- Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants
- Activités sociales et culturelles
- Rémunération des financeurs
- Flux financiers à destination de l'entreprise
- Partenariats
- Si structure appartient à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe
- Environnement

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social**

Évolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté	Évolution des emplois par catégorie professionnelle	Évolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer	Évolution du nombre de stagiaires de plus de 16 ans
•Évolution des effectifs retracée mois par mois •Nombre de salariés titulaires d'un CDI •Nombre de salariés titulaires d'un CDD •Nombre de salariés temporaires •Nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure •Nombre de journées de travail réalisées au cours des 12 derniers mois par les salariés temporaires •Nombre de contrats d'insertion et de formation en alternance ouverts aux jeunes de moins de 26 ans •Motifs ayant conduit l'entreprise à recourir aux CDD, aux contrats de travail temporaire, aux temps partiel ainsi qu'à des salariés appartenant à une entreprise extérieure	•Répartition des effectifs par sexe et par qualification •Indication des actions de prévention et de formation que l'employeur envisage de mettre en œuvre, notamment au bénéfice des salariés âgés, peu qualifiés ou présentant des difficultés sociales particulières.	•Actions entreprises ou projetées en matière d'embauche, d'adaptation, de réadaptation ou de formation professionnelle •Déclaration annuelle prévue à l'article L. 5212-5 à l'exclusion des informations mentionnées à l'article D. 5212-4	

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social**

Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés

- Orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la consultation prévue à l'article L. 2312-24
- Le résultat éventuel des négociations prévues à l'article L. 2241-6
- Les conclusions éventuelles des services de contrôle faisant suite aux vérifications effectuées en application des articles L. 6361-1, L. 6323-13, L. 6362-4
- Le bilan des actions comprises dans le plan de formation pour l'année antérieure et pour l'année en cours comportant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés, rapportés aux effectifs concernés répartis par catégorie socioprofessionnelle et par sexe;
- les informations, pour l'année antérieure et l'année en cours, relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux congés pour enseignement accordés ; notamment leur objet, leur durée et leur coût, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus
- le nombre des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 6315-1 ainsi que les sommes versées à ce titre
- le nombre des salariés bénéficiaires de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. Le bilan, pour l'année antérieure et l'année en cours, des conditions de mise en œuvre des contrats d'alternance
- les emplois occupés pendant et à l'issue de leur action ou de leur période de professionnalisation
- les effectifs intéressés par âge, sexe et niveau initial de formation
- les résultats obtenus en fin d'action ou de période de professionnalisation ainsi que les conditions d'appréciation et de validation. Le bilan de la mise en œuvre du compte personnel de formation

Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ; données sur le travail à temps partiel

- Nombre, sexe et qualification des salariés travaillant à temps partiel
- Horaires de travail à temps partiel pratiqués dans l'entreprise
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 2° de l'article L. 2312-27 établi) partir des analyses mentionnées à l'article L. 2312-9 et fixant la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment :
  - Aux principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4221-1
  - À l'information et à la formation des travailleurs prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4143-1
  - À l'information et à la formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires prévues aux articles L. 4154-2 et L. 4154-4
  - À la coordination de la prévention prévue aux articles L. 4522-1 et L. 4522-2

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement matériel et immatériel**

Évolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations)

Le cas échéant, dépenses de recherche et développement

Mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des méthodes de production et d'exploitation ; et incidences de ces mesures sur les conditions de travail et d'emploi

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Analyse des données chiffrées

- **Par catégorie professionnelle de la situation respective des femmes et des hommes en matière**
  - D'embauche
  - De formation
  - De promotion professionnelle
  - De qualification
  - De classification
  - De conditions de travail
  - De santé et de sécurité au travail
  - De rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale
- **Analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté**
- **Description de l'évolution des taux de promotion respectives des femmes et des hommes par métiers dans la structure**

Stratégie d'action

- **Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l' égalité professionnelle** :
  - bilan des actions de l'année écoulée et, le cas échéant, de l'année précédente.
  - Évaluation du niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs retenus
  - Explications sur les actions prévues non réalisées
- **Objectifs de progression pour l'année à venir et indicateurs associés.**
  - Définition qualitative et quantitative des mesures permettant de les atteindre conformément à l'article R. 2242-2.
  - Évaluation de leur coût
  - Échéancier des mesures prévues

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Fonds propres, endettements et impôts**

Capitaux propres de l'entreprise

Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières

Impôts et taxes

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments**

Évolution des rémunérations salariales

- **Frais de personnel, y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle;**
- *les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce (à savoir les sociétés commerciales), montant global des rémunérations des personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5 selon que l'effectif est ou non d'au moins 250 salariés*
- **Épargne salariale : intéressement**, *participation*

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Activités sociales et culturelles**

Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du CSE

Mécénat

Le contenu en l’absence d’accord collectif – **Rémunération des financeurs**

Rémunération des actionnaires (revenus distribués)

Rémunération de l’actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l’ épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçues)

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Flux financiers à destination de la structure**

Aides publiques

- Aides ou avantages financiers consentis à la structure par l'Union européenne, l'État, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation
- Pour chacune de ces aides, il est indiqué la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son emploi

Réductions d'impôts

Exonérations et réductions de cotisations sociales

Crédits d'impôts

Mécénat

Résultats financiers

- Chiffres d'affaires, bénéfices ou pertes constatés
- Résultats d'activité en valeur et en volume
- Affectation des bénéfices réalisés

Le contenu en l’absence d’accord collectif – **Partenariats**

Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise

Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d’une autre entreprise

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Pour les structures appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe**

Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative, notamment transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales

Cessions, fusions et acquisitions réalisées

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Environnement**

Politique générale en matière environnementale	Économie circulaire	Changement climatique
• Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales • et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement	• Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déches dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code • Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie	• Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de la structure (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre • Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenus d'établir ces derniers bilans

Le contenu en l'absence d'accord collectif (300 salariés et plus)

- Investissement social
- Investissement matériel et immatériel
- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Fonds propres, endettement et impôts
- Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants
- Représentation du personnel et activités sociales et culturelles
- Rémunération des financeurs
- Flux financiers à destination de l'entreprise
- Partenariats
- Si structure appartient à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe
- Environnement
- Formation professionnelle et conditions de travail

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social**

Évolutions des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté

Évolution des emplois, notamment par catégorie professionnelle

Évolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer

Évolution du nombre de stagiaires

Formation professionnelle

Conditions de travail

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Évolution des effectifs**

Effectifs
• Effectif total au 31/12 (tout salarié inscrit à l'effectif au 31/12 quelle que soit la nature du contrat de travail) • Effectif permanent (salariés à temps plein, inscrits à l'effectif pendant toute l'année considérée et titulaires d'un CDI) • Nombre de salariés titulaires d'un CDD au 31/12 • Effectif mensuel moyen de l'année considérée (somme des effectifs totaux mensuels divisés par 12 – effectif total = tout salarié inscrit à l'effectif au dernier jour du mois considéré) • Répartition par sexe de l'effectif total au 31/12 • Répartition par âge de l'effectif total au 31/12 (répartition retenue est celle habituellement utilisée dans la structure à condition de distinguer au moins 4 catégories dont les jeunes de moins de 25 ans) • Répartition de l'effectif total au 31/12 selon l'ancienneté (celle habituellement retenue dans la structure) • Répartition de l'effectif total au 31/12 selon la nationalité : français / étrangers • Répartition de l'effectif total au 31/12 selon une structure de qualification détaillée

Travailleurs extérieurs
• Nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure : il s'agit des catégories de travailleurs extérieurs dont l'entreprise connait le nombre, soit parce qu'il figure dans le contrat signé avec l'entreprise extérieure, soit parce que ces travailleurs sont inscrits aux effectifs • Nombre de stagiaires (écoles, universités, etc.) : stages supérieurs à 1 semaine • Nombre moyen mensuel de salariés temporaires : est considérée comme salarié temporaire toute personne mise à la disposition de l'entreprise par une entreprise de travail temporaire • Durée moyenne des contrats de travail temporaire • Nombre de salariés de l'entreprise détachés • Nombre de salariés détachés accueillis

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Évolution des emplois notamment par catégorie professionnelle**

Embauches

- Nombre d'embauches par CDI
- Nombre d'embauches par CDD (dont nombre de contrats de travailleurs saisonniers)
- Nombre d'embauches de salariés de moins de 25 ans

Départs

- Tous les départs
- Nombre de démissions
- Nombre de licenciements pout motif économique, dont départs en retraite et préretraite
- Nombre de licenciements pour d'autres causes
- Nombre de fins de CDD
- Nombre de départs au cours de la période d'essai (à ne remplir que si ces départs sont comptabilisés dans le total des départs)
- Nombre de mutations d'un établissement à un autre
- Nombre de départs volontaires en retraite et préretraite (distinguer les différents systèmes légaux et conventionnels de toute nature)
- Nombre de décès

Promotions

- Nombre de salariés promus dans l'année dans une catégorie supérieure
- utiliser les catégories de la nomenclature détaillée à savoir : une structure de qualification détaillée en 5 ou 6 postes minimum est requise. Il est souhaitable de faire référence à la classification de la CCN, de l'accord d'entreprise et aux pratiques habituellement retenues. À titre d'exemple, la répartition suivante des postes peut être retenue : cadres ; techniciens ; agents de maitrise ; employés qualifiés ; employés non qualifiés ; ouvriers qualifiés ; ouvriers non qualifiés. Doivent en outre être distinguées les catégories femmes - hommes

Chômage

- Nombre de salariés mis en chômage partiel pendant l'année considérée
- Nombre total d'heures de chômage partiel pendant l'année considérée (y compris les heures indemnisées au titre du chômage total en cas d'arrêt de plus de 4 semaines consécutives)
  - Indemnisées
  - Non indemnisées
- Nombre de salariés mis en chômage intempéries pendant l'année considérée. Nombre total d'heures de chômage intempéries pendant l'année considérée
  - Indemnisées
  - Non indemnisées

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Évolution des emplois**

Évolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer	Évolution du nombre de stagiaires
• Nombre de travailleurs handicapés employés sur l'année considérée • Nombre de travailleurs handicapés à la suite d'accidents du travail intervenus dans l'entreprise, employés sur l'année considérée	

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés**

Formation professionnelle continue (conformément aux données relatives aux contributions de formation professionnelle de la DSN)	Congés formation	Apprentissage
• Pourcentage de la masse salariale afférent à la formation continue • Montant consacré à la formation continue : formation interne ; formation effectuée en application de conventions ; versement aux organismes de recouvrement ; versement auprès d'organismes agréés ; autres ; total • Nombre de stagiaires • Nombres d'heures de stage rémunérées et non rémunérées • Décomposition par type de stages à titre d'exemple : adaptation, formation professionnelle, entretien ou perfectionnement des connaissances	• Nombre de salariés ayant bénéficié d'un congé formation rémunéré • Nombre de salariés ayant bénéficié d'un congé formation non rémunéré • Nombre de salariés auxquels a été refusé un congé formation	• Nombre de contrats d'apprentissage conclus dans l'année

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Conditions de travail**

Accidents du travail et de trajet	Répartition des accidents par éléments matériels	Maladies professionnelles
•Taux de fréquence des accidents du travail •Nombre d'accidents avec arrêts de travail divisé par nombre d'heures travaillées •Nombre d'accidents de travail avec arrêt x 106 divisé par nombre d'heures travaillées •Taux de gravité des accidents du travail •Nombre de journées perdues divisé par nombre d'heures travaillées •Nombre de journées perdues x 10^3 divisé par nombre d'heures travaillées •Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées à l'entreprise au cours de l'année considérée (distinguer français et étrangers) •Nombre d'accidents mortels : de travail, de trajet •Nombre d'accidents de trajet ayant entrainé un arrêt de travail •Nombre d'accidents dont sont victimes les salariés temporaires ou de prestations de services dans l'entreprise •Taux et montant de la cotisation sécurité sociale d'accidents de travail	•Nombre d'accidents liés à l'existence de risques graves codes 32 à 40 •Nombre d'accidents liés à des chutes avec dénivellation – code 02 •Nombre d'accidents occasionnés par des machines (à l'exception de ceux liés aux risques ci-dessus) codes 09 à 30 •Nombre d'accidents de circulation-manutention-stockage- codes 01,03, 04 et 06,07, 08 ; nombre d'accidents occasionnés par des objets, masses, particules en mouvement accidentel code 05 •Autres cas	•Nombre et dénomination des maladies professionnelles déclarées à la sécurité sociale au cours de l'année •Nombre de salariés atteints par des affections pathologiques à caractère professionnel et caractérisation de celles-ci •Nombre de déclarations par l'employeur de procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Conditions de travail**

Dépenses en matière de sécurité

- Effectif formé à la sécurité dans l'année
- Montant des dépenses de formation à la sécurité réalisées dans l'entreprise
- Taux de réalisation du programme de sécurité présenté l'année précédente
- Existence et nombre de plans spécifiques de sécurité

Durée et aménagement du temps de travail

- Horaire hebdomadaire moyen affiché des ouvriers et employés ou catégories assimilées
- Nombre de salariés ayant bénéficié d'un repos compensateur
  - Au titre du code du travail
  - Au titre d'un régime conventionnel
- Nombre de salariés bénéficiant d'un système d'horaires individualisés
- Nombre de salariés employés à temps partiel
  - Entre 20h et 30h
  - Autres formes de temps partiel
- Nombre de salariés ayant bénéficié tout au long de l'année considérée de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs
- Nombre moyen de jours de congés annuels (non compris le repos compensateur)
- Nombre de jours fériés payés

Organisation et contenu de travail

- Nombre de personnes occupant des emplois à horaires alternant ou de nuit
- Nombre de personnes occupant des emplois à horaires alternant ou de nuit de plus de 50 ans
- Salarié affecté à des tâches répétitives au sens de l'article D. 4163-2 du Code du travail (distinguer femmes et hommes)

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Conditions de travail**

Absentéisme	Conditions physiques de travail	Transformation de l'organisation du travail
• Nombre de journées d'absence • Nombre de journées théoriques travaillées • Nombre de journées d'absence pour maladie • Répartition des absences pour maladie selon leur durée • Nombre de journées d'absence pour accidents du travail et de trajet ou maladies professionnelles • Nombre de journées d'absence pour maternité • Nombre de journées d'absence pour congés autorisés (évènements familiaux, congés spéciaux pour les femmes, …) • Nombre de journées d'absence imputables à d'autres causes	• Nombre de personnes exposées de façon habituelle et régulière à plus de 80 à 85 db à leur poste de travail • Nombre de salariés exposés au froid et à la chaleur au sens des articles R. 4223-13 à R. 4223-15 • Nombre de salariés exposés aux températures extrêmes au sens de l'article D. 4163-2 • Nombre de salariés travaillant aux intempéries de façon habituelle et régulière, de l'article L. 5424-8 • Nombre de prélèvements, d'analyses de produits toxiques et mesures	• Expériences de transformation de l'organisation du travail en vue d'en améliorer le contenu

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social – Conditions de travail**

Dépenses d'amélioration des conditions de travail	Médecine du travail	Travailleurs inaptes
• Montant des dépenses consacrées à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise • Taux de réalisation du programme d'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise l'année précédente	• Nombre de visites d'information et de prévention et nombre d'examens médicaux (distinguer les travailleurs en suivi de droit commun et ceux en suivi individuel renforcé) • Nombre d'examens complémentaires (distinguer les travailleurs soumis à surveillance et les autres) • Part du temps consacré par le médecin du travail à l'analyse et à l'intervention en milieu de travail	• Nombre de salariés déclarés définitivement inaptes à leur emploi par le médecin du travail • Nombre de salariés reclassés dans l'entreprise à la suite d'une inaptitude

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement social**

Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés

- Orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la consultation prévue à l'article L. 2312-24
- Le résultat éventuel des négociations prévues à l'article L. 2241-6
- Les conclusions éventuelles des services de contrôle faisant suite aux vérifications effectuées en application des articles L. 6361-1, L. 6323-13, L. 6362-4
- Le bilan des actions comprises dans le plan de formation pour l'année antérieure et pour l'année en cours comportant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés, rapportés aux effectifs concernés répartis par catégorie socioprofessionnelle et par sexe;
- les informations, pour l'année antérieure et l'année en cours, relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux congés pour enseignement accordés ; notamment leur objet, leur durée et leur coût, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus
- le nombre des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 6315-1 ainsi que les sommes versées à ce titre
- le nombre des salariés bénéficiaires de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. Le bilan, pour l'année antérieure et l'année en cours, des conditions de mise en œuvre des contrats d'alternance
- les emplois occupés pendant et à l'issue de leur action ou de leur période de professionnalisation
- les effectifs intéressés par âge, sexe et niveau initial de formation
- les résultats obtenus en fin d'action ou de période de professionnalisation ainsi que les conditions d'appréciation et de validation. Le bilan de la mise en œuvre du compte personnel de formation

Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ; données sur le travail à temps partiel

- Nombre, sexe et qualification des salariés travaillant à temps partiel
- Horaires de travail à temps partiel pratiqués dans l'entreprise
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 2° de l'article L. 2312-27 établi) partir des analyses mentionnées à l'article L. 2312-9 et fixant la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment :
  - Aux principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4221-1
  - À l'information et à la formation des travailleurs prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4143-1
  - À l'information et à la formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires prévues aux articles L. 4154-2 et L. 4154-4
  - À la coordination de la prévention prévue aux articles L. 4522-1 et L. 4522-2

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Le critère de l'investissement matériel et immatériel**

Évolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations)

Le cas échéant, dépenses de recherche et développement

L'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, lorsque ces éléments sont mesurables dans la structure

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes**

Conditions générales d'emploi

- **Effectifs :** données chiffrées par sexe **:** Répartition par catégorie pro selon les différents contrats de travail (CDI ou CDD)
- **Durée et organisation du travail :** données chiffrées par sexe
  - Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel (compris entre 20h et 30h et autres formes de temps partiel)
  - Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail posté, travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail durant le week-end
- **Données sur les congés :** données chiffrées par sexe
  - Répartition par catégorie professionnelle
  - Selon le nombre et le type de congés dont la durée est supérieure à 6 mois : compte épargne temps, congés parental, congés sabbatique
- **Données sur les embauches et les départs** : données chiffrées par sexe
  - Répartition des embauches par catégorie professionnelle et type de contrat de travail
  - Répartition des départs par catégorie professionnelle et motifs : retraite, démission, fin de CDD, licenciement
- **Positionnement dans l'entreprise** : données chiffrées par sexe
  - Répartition des effectifs par catégorie professionnelle
  - Répartition des effectifs par niveau ou coefficient hiérarchique

Rémunérations et déroulement de carrière

- **Promotion :** données chiffrées par sexe :
  - Nombre et taux de promotions par catégorie professionnelle
  - Durée moyenne entre deux promotions
- **Ancienneté :** données chiffrées par sexe
  - Ancienneté moyenne par catégorie professionnelle
  - Ancienneté moyenne dans la catégorie professionnelle
  - Ancienneté moyenne par niveau ou coefficient hiérarchique
  - Ancienneté moyenne dans le niveau ou le coefficient hiérarchique
- **Âge :** données chiffrées par sexe :
  - Âge moyen par catégorie professionnelle
  - Âge moyen par niveau ou coefficient hiérarchique
- **Rémunérations :** données chiffrées par sexe :
  - Rémunération moyenne ou médiane mensuelle par niveau ou coefficient hiérarchique. Cet indicateur n'a pas à être renseigné lorsque sa mention est de nature à porter atteinte à la confidentialité des données correspondantes, compte tenu notamment du nombre réduit d'individus dans un niveau ou coefficient hiérarchique
  - Rémunération moyenne ou médiane mensuelle par tranche d'âge
  - Nombre de femmes dans les 10 plus hautes rémunérations

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes**

Formation

- **Données chiffrées par sexe :**
- **Répartition par catégorie professionnelle selon** :
  - Nombre moyen d'heures d'actions de formation par salarié et par an
  - Répartition par type d'action : adaptation au poste, maintien dans l'emploi, développement des compétences

Conditions de travail, santé et sécurité au travail

- **Données générales par sexe :**
- Répartition par poste de travail selon :
  - L'exposition à des risques professionnels
  - La pénibilité, dont le caractère répétitif des tâches
- Données chiffrées par sexe
  - Accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles
  - Nombre d'accidents de travail ayant entrainé un arrêt de travail
  - Nombre d'accidents de trajet ayant entrainé un arrêt de travail
  - Répartition des accidents par éléments matériels
  - Nombre et dénomination des maladies professionnelles déclarées à la sécurité sociale au cours de l'année
  - Nombre de journée d'absence pour accidents de travail, accidents de trajet ou maladies professionnelles
  - Maladies
  - Nombre d'arrêts de travail
  - Nombre de journées d'absence
  - Maladies ayant donné lieu à un examen de reprise du travail en application du 3° de l'article R. 4624-31
  - Nombre d'arrêts de travail
  - Nombre de journées d'absence

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : indicateurs relatifs à l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale**

Congés

- **Existence d'un complément de salaire versé par l'employeur pour le congé de paternité, le congé de maternité, le congé d'adoption**
- **Données chiffrées par catégorie professionnelle : nombre de jours de congés de paternité pris par le salarié par rapport au nombre de jours de congés théoriques**

Organisation du temps de travail dans l'entreprise

- **Existence de formules d'organisation du travail facilitant l'articulation de la vie familiale et de la professionnelle**
- **Données chiffrées par sexe et par catégorie professionnelle** :
  - Nombre de salariés ayant accédé au temps partiel choisi
  - Nombre de salariés à temps partiel choisi ayant repris un travail à temps plein
- **Services de proximité**
  - Participation de l'entreprise et du CSE aux modes d'accueil de la petite enfance
  - Évolution des dépenses éligibles au crédit d'impôt famille

S'agissant des données par catégorie professionnelle, il peut s'agir soit de distinguer selon :

- Les ouvriers, employés, techniciens,, agents de maîtrise et cadres
- Ou les catégories d'emplois définies par la classification
- Ou toute catégorie pertinente

Toutefois, l'indicateur sur la rémunération moyenne ou médiane mensuelle comprend au moins 2 niveaux de comparaison dont celui ouvriers / employés / etc.

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : Stratégie d'action**

- À partir de l'analyse des indicateurs précédents, la stratégie d'action comprend les éléments suivants :
  - Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle. Bilan des actions de l'année écoulée et, le cas échéant de l'année précédente. Évaluation du niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs retenus. Explications sur les actions prévues non réalisées
  - Objectifs de progression pour l'année à venir et indicateurs associations. Définition qualitative et quantitative des mesures permettant de les atteindre conformément à l'article R. 2242-2 du code du travail. Évaluation de leur coût. Échéanciers des mesures prévues

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Fonds propres, endettements et impôts**

Capitaux propres de l'entreprise

Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières

Impôts et taxes

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments**

Évolution des rémunérations salariales
• **Frais de personnel, y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par ses, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle;** ○ Montant des rémunérations : *choix de 2 indicateurs dans l'un des groupes suivants* ✔ *Rapport entre la masse salariale annuelle et l'effectif mensuel moyen* ✔ *rémunération moyenne du mois de décembre (effectif permanent) hors primes à périodicité non mensuelle - base 35h ou* ✔ *Rémunération mensuelle moyenne* ✔ *Part des primes à périodicité non mensuelle dans la déclaration de salaire* ✔ *Grille des rémunérations* ○ Hiérarchie des rémunérations : *choix d'un des 2 indicateurs suivants* ✔ *Rapport entre la moyenne des rémunérations des 10% salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celle correspondant au 10 % des salariés touchant les rémunérations les moins élevées; ou* ✔ *Rapport entre la moyenne des rémunérations des cadres ou assimilés (y compris cadres supérieurs et dirigeants) et la moyenne des rémunérations des ouvriers non qualifiés ou assimilés* ✔ *Montant global des 10 rémunérations les plus élevées* ○ Mode de calcul des rémunérations : pourcentage des salariés dont le salaire dépend, en tout ou partie, du rendement. Pourcentage des ouvriers et employés payés au mois sur la base de l'horaire affiché ○ Charge salariale globale • **Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations visées au 4° de cet article**

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments**

Épargne salariale : intéressement, participation	Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire	Rémunération des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des 3ers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce,
• Montant global de la réserve de participation; • Montant moyen de la participation et/ou de l'intéressement par salarié bénéficiaire • Part du capital détenu par les salariés grâce à un système de participation (participation aux résultats, intéressement, actionnariat …)	• Avantages sociaux dans l'entreprise : pour chaque avantage préciser le niveau de garantie pour les catégories retenues pour les effectifs	• Pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Représentation du personnel et activités sociales et culturelles**

Représentants du personnel et délégués syndicaux

- Représentants du personnel et délégués syndicaux
  - Composition des CSE et /ou comités d'établissement avec indication, s'il y a lieu, de l'appartenance syndicale
  - Participation aux élections (par collège) par catégories de représentants du personnel
  - volume global des crédits d'heures utilisés pendant l'année considérée
  - Nombre de réunions avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux pendant l'année considérées
  - Dates et signatures et objet des accords conclus dans l'entreprise pendant l'année considérée
  - Nombre de personnes bénéficiaires d'un congé d'éducation ouvrière
- Informations et communication
  - Nombre d'heures consacrées aux différentes formes de réunion du personnel
  - Éléments caractéristiques du système d'accueil
  - Éléments caractéristiques du système d'information ascendante ou descendante et niveau d'application
  - Éléments caractéristiques du système d'entretiens individuels
  - Différends concernant l'application du droit du travail

Activités sociales et culturelles

- Activités sociaux :
  - Contributions au financement, le cas échéant, du CSE et des comités sociaux économiques d'établissement
  - Autres dépenses directement supportées par l'entreprise : logement, transport, restauration, loisirs, vacances, divers, total
- Autres charges sociales :
  - coût pour l'entreprise des prestations complémentaires (maladie, décès)
  - Coût pour l'entreprise des prestations complémentaires (vieillesse)
  - Équipements réalisés par l'entreprise et touchant aux conditions de vie des salariés à l'occasion de l'exécution du travail

Le contenu en l’absence d’accord collectif – **Rémunération des financeurs**

Rémunération des actionnaires (revenus distribués)

Rémunération de l’actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l’ épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçues)

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Flux financiers à destination de la structure**

Aides publiques

- Aides ou avantages financiers consentis à la structure par l'Union européenne, l'État, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation
- Pour chacune de ces aides, il est indiqué la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son utilisation

Réductions d'impôts

Exonérations et réductions de cotisations sociales

Crédits d'impôts

Mécénat

Résultats financiers

- Chiffres d'affaires
- Bénéfices ou pertes constatés
- Résultats globaux de la production en valeur et en volume
- Affectation des bénéfices réalisés

Le contenu en l’absence d’accord collectif – **Partenariats**

Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise

Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d’une autre entreprise

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Pour les structures appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe**

Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative

Cessions, fusions et acquisitions réalisées

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Environnement : pour les entreprises soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de commerce**

Politique générale en matière environnementale	Économie circulaire	Changement climatique
• Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce	• Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code	• Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenus d'établir ces derniers bilans

Le contenu en l'absence d'accord collectif – **Environnement : pour les entreprises non soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de commerce**

Politique générale en matière environnementale	Économie circulaire	Changement climatique
• Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales • et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement	• Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code • Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie	• Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de la structure (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre • Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenus d'établir ces derniers bilans